



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 JUILLET 2019

DELIBERATION N° : 20190724_16

OBJET : Approbation de la convention relative à l'utilisation d'installation de génie civil pour les réseaux de communications électroniques entre la Région Réunion et la Ville de Saint-Joseph

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

06 AOUT 2019

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	26
Procuration	5
Votants	31
Abstention	0
Exprimés	31

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire



Christian LANDRY

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre juillet à dix-huit heures dix minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

BAUSSILLON Inelda représentée par LEBRETON Patrick
GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Yannis représenté par HOAREAU Sylvain
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame JAVELLE Blanche Reine, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 24 juillet 2019

DÉLIBÉRATION N° : 20190724_16

OBJET : Approbation de la convention relative à l'utilisation d'installation de génie civil pour les réseaux de communications électroniques entre la Région Réunion et la Ville de Saint-Joseph

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Depuis 1997, les infrastructures destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques réalisées par le maître d'ouvrage dans une opération de zone d'activité (ZA) et dans les autres opérations nouvelles d'aménagement (lotissements, voies nouvelles, ...), ne peuvent plus être remises à l'opérateur Historique depuis sa transformation en société anonyme, mais doivent l'être à la collectivité chargée d'en assurer la gestion et l'entretien.

La Ville a réalisé ces dernières années un certain nombre d'aménagements, de créations et de réfections de voirie, en intégrant l'enfouissement des réseaux, et notamment des réseaux de communications électroniques, dont elle est aujourd'hui de facto propriétaire. Ces réseaux peuvent être mis à disposition des opérateurs.

Dans ce cadre, la Région Réunion, qui entend étendre son réseau de communication haut débit « Gazelle » souhaite utiliser les réseaux appartenant à la Commune, pour raccorder l'ensemble des établissements régionaux ainsi que plusieurs sites de santé utilisant l'imagerie médicale.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre la Ville de Saint-Joseph et la Région Réunion afin de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Ville de Saint-Joseph accorde un droit d'utilisation à la Région Réunion dans les installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type Fibre Optique.

La convention fixe un certain nombre de règles, notamment les modalités d'accès aux infrastructures (fourreaux, chambres, etc) ainsi que les obligations des deux parties.

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité à la Région Réunion. Sa durée est de 25 ans ferme.

Le tarif annuel appliqué par la Ville de Saint-Joseph, est de :

- 1 € / ml / fourreau de diamètre 42/50 occupé
- 2 € / ml / fourreau de diamètre 80 occupé

Le type de fourreau, le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux.
La redevance est payable annuellement par terme échu à la date anniversaire de la présente convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressé à la Région Réunion.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le tarif de redevance annuel de 1,00 €/ml/fourreau de diamètre 42/50 et de 2,00 €/ml/fourreau de diamètre 80 ;
- d'approuver la convention relative à l'utilisation d'installation de génie civil pour les réseaux de communications électroniques entre la Région Réunion et la Ville de Saint-Joseph ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et ses annexes et les éventuels avenants à cette convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 26

Représentés : 5

Pour : 31

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** le tarif de redevance annuel de 1,00 €/ml/fourreau de diamètre 42/50 et de 2,00 €/ml/fourreau de diamètre 80.

Article 2.- **APPROUVE** la convention relative à l'utilisation d'installation de génie civil pour les réseaux de communications électroniques entre la Région Réunion et la Ville de Saint-Joseph.

Article 3.- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et ses annexes et les éventuels avenants à cette convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY

Envoyé en préfecture le 06/08/2019

Reçu en préfecture le 06/08/2019

Affiché le

SLOW

ID : 974-219740123-20190724-DCM20190724_16-DE